
DOSSIER CPF :

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** est un compte en heure qui permet de bénéficier d'une **action de formation**, qui remplace à partir du 1^{er} janvier 2015 le **DIF**.

Toute personne dès de 16 ans, engagée dans la vie active, peut prétendre à bénéficier d'un Compte Personnel de Formation. Le compte est attaché à la personne et non plus au contrat de travail. Les heures cumulées ne seront plus perdues en passant d'un emploi à l'autre, et sont utilisables tout au long de la vie, jusqu'à la retraite.

Pour accéder à votre compte et aux informations utiles, il suffit de vous rendre sur le site <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Que vous soyez salarié du privé en CDD ou CDI, intérimaire, demandeur d'emploi... Vous pouvez financer votre formation tout ou partie grâce au CPF, et/ou en complément avec d'autre type de financement.

➤ **QUE DEVIENT LE DIF ?**

Les heures de DIF, non utilisées au 31/12/2014, seront mobilisables pendant 5 ans dans le cadre du nouveau compte. En décembre 2020, si vos heures de DIF ne sont pas utilisées, elles seront perdues...

Vous retrouverez votre solde heures du DIF non consommées sur votre fiche de paie de décembre 2014 ou de janvier 2015, ou sur demande d'une attestation auprès de votre employeur.

C'est à vous de reporter vos heures de DIF acquises sur votre espace personnel CPF.

➤ **COMMENT SE CUMULENT LES HEURES SUR LE CPF ?**

Pour les salariés en CDI ou en CDD, leur compte est crédité dans **la limite 150 heures** de formation au rythme de (pour un temps complet) :

- **24 heures par an** les cinq premières années,
- **12 heures les deux années et demie** suivante.

L'acquisition est proportionnelle au temps de travail. Une année de travail à temps complet correspond à la durée conventionnelle de travail (accord de Branche ou d'entreprise). A défaut, elle correspond à 1607 heures par an.

L'inscription des heures de formation sur le CPF se fait automatiquement chaque année. Elle s'effectue à la fin du premier trimestre suivant l'année pendant laquelle les droits

sont acquis. Ces heures viennent en complément des heures de DIF qu'il restait potentiellement au 31/12/14.

➤ **QUI GERE LE COMPTE PERSONNELLE DE FORMATION ?**

Le CPF est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations qui recense les formations suivies et qualifications obtenues, dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle.

➤ **QUI CONTACTER ?**

Tout dépend de votre statut : salarié, demandeurs d'emploi...

- Le service Ressources Humaines de son entreprise, responsable du personnel, chef d'entreprise...
- Un conseiller en évolution professionnelle (CEP), prestataire joignable auprès des organismes habilités comme les Fongecif, l'APEC, Pôle emploi, les Missions locales, CAP emploi ou des prestataires désignés par les régions. Cette prestation est gratuite
- Pour le public "cadre", vous pouvez accéder aux services et accompagnement de l'APEC.

➤ **POUR QUELS TYPES DE FORMATIONS ?**

Toutes les formations ne sont pas éligibles au CPF. Vous pouvez faire financer les formations sanctionnées par une certification inscrites sur des listes spécifiques :

- Au niveau national (établie par le **COPANEF**),
- Au niveau régional (listes établies par les **COPAREF**),
- Au niveau de la Branche professionnelle (établie par la **CPNEFP** de la Branche)

Sont également éligibles les formations relevant du socle de connaissances et de compétences et l'accompagnement à la VAE.

Les certifications et formations éligibles concernent les différents niveaux de l'Education Nationale : **de niveau V (CAP, BEP...) à niveau I (Bac+5)**

Vous trouverez ces listes sur les sites du portail interrégional formation emploi (<http://www.intercariforef.org/reseau/>) et sur moncompteformation.gouv.fr

➤ **QU'EST-CE QUE L'ABONDEMENT ?**

L'abondement consiste à ajouter des heures au CPF. A ne pas confondre avec le co-investissement qui consiste à apporter un financement complémentaire sans pour autant ajouter des heures.

- Exemple d'abondement : Vous êtes salarié et vous disposez de 40 heures de CPF. Vous souhaitez faire une formation de 60 heures ... l'abondement consistera à apporter les 20 heures qui manquent
- Exemple de co-investissement : Vous trouvez une formation intéressante dont le coût est de 2 000 euros, mais l'OPCA dont vous dépendez ne vous octroie que 1 500 euros d'aide, l'entreprise pourra assurer un co-investissement de 500 € pour compléter le manque de financement.

L'abondement peut avoir différents **L'article L6323-4 (II)** prévoit que « lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondement en heures complémentaires pour assurer le financement de la formation.

Ces heures complémentaires peuvent être financées par :

- **L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;**
- **Son titulaire lui-même ;**
- **Un organisme collecteur paritaire agréé ;**
- **Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (...) »**

➤ **VOUS ETES SALARIE :**

Pour le financement et le montage de votre dossier de formation, vous pouvez être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle ou par votre employeur, notamment s'il gère le compte personnel de formation en interne.

La formation peut se dérouler :

- **Pendant votre temps de travail :**
 - Vous devez obtenir l'accord de votre employeur.
 - L'OPCA prend en charge, dans la limite des heures au compteurs, les frais pédagogiques et frais annexes, en principe au coût réel, mais avec une possibilité de plafond décidé par son conseil d'administration.
 - L'employeur prend en charge l'intégralité des coûts salariaux, le refinancement de ces coûts par l'OPCA étant limité à 50% du montant du financement des coûts pédagogiques et frais annexes.
- **En dehors de votre temps de travail :**
 - Dans le cadre d'un CIF :
 - L'autorisation d'absence accordée par l'employeur n'implique pas le financement du congé
 - La prise en charge des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation est assurée par le FPSPP. Le FPSPP verse la somme correspondante à l'OPACIF.
 - L'OPACIF décide, en fonction de ses priorités, du financement des dépassements (heures au compteur ou complémentaires)
 - Hors CIF :

- Vous n'avez pas obligation d'obtenir l'accord de votre employeur
- L'OPCA prend en charge, dans la limite des heures au compteurs, les frais pédagogiques et frais annexes.

Les procédures de demande de financement et les montants dépendent de l'OPCA à qui vous vous adressez.

➤ **VOUS ETES DEMANDEURS D'EMPLOI :**

- Le DIF portable : Les personnes ayant démissionné ou licenciées, n'ayant pas utilisé leur capital DIF peuvent bénéficier du **DIF portable**. La demande doit être effectuée auprès du conseiller Pôle emploi afin qu'il délivre un accord écrit (il faudra détenir le dernier certificat de travail, le devis et le programme de la formation). La démarche devra être ensuite effectuée auprès de **l'OPCA** mentionnée sur le certificat de travail.

- Cumul heures CPF : le demandeur d'emploi n'acquiert pas d'heures de formation. En revanche, vous pouvez mobiliser les heures que vous aviez acquises pendant votre activité salariée.

Si vous cumulez votre indemnisation avec les revenus d'une activité réduite, vous pouvez acquérir des heures de CPF au prorata de votre temps de travail sur l'année.

Le Pôle Emploi finance certaines formations à destination des demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés ou non au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité. Le Conseil Régional finance les formations des personnes non indemnisées par Pôle emploi.

La formation des jeunes de moins de 25 ans est prise en charge par le Conseil Régional, via les Missions Locales.

Lorsque le demandeur d'emploi ne bénéficie pas du nombre d'heures suffisant sur son CPF, Pôle Emploi ou l'une des institutions en charge du conseil en évolution professionnelle (CEP) du demandeur, peut décider de faire appel aux financements complémentaires disponibles : l'abondement.

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), dans la limite du nombre d'heures disponibles sur le CPF du demandeur d'emploi. La demande de financement doit être faite au Pôle Emploi (renseignements auprès de la Mission locale pour les moins de 25 ans).

➤ **VOUS ETES INTERIMAIRES :**

Si vous voulez suivre une formation et que votre employeur l'accepte, celle-ci peut se dérouler sur votre temps de travail pendant une mission (« contrat-mission ») ou en dehors du temps de travail. Pour les formations sur le temps de travail, les frais pédagogiques, les frais annexes et la rémunération sont pris en charge par l'OPCA de la branche professionnelle concernée à hauteur de 50% (dans la limite de la moitié des heures de formation).

Les heures de DIF acquises sont mobilisables. Le calcul des droits au DIF se fera sur la base des heures travaillées entre le 1/01/2012 et le 31/12/2014 : Chaque tranche de **1 800 heures** travaillées dans la branche (toutes entreprises confondues) donnera droit à **30 heures** de DIF. Les heures de DIF déjà consommées au cours de cette période ne seront pas décomptées du solde des heures acquises pour le CPF.

➤ **VOUS ETES SALARIES EN COURS DE LICENCIEMENT :**

Vous pouvez négocier l'utilisation de vos heures de CPF (et de vos heures de DIF non-utilisées au 31/12/2014) en en faisant la demande auprès du service RH de votre structure avant votre départ de l'entreprise.

➤ **VOUS ETES TRAVAILLEURS HANDICAPES :**

L'Agefiph finance les formations des travailleurs handicapés via les Cap Emploi : ils ont accès aux formations de droit commun ouvertes à tous les demandeurs d'emploi mais également à des formations spécifiques (renseignements auprès de la MDPH – Maison départementale des personnes handicapées).